RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**2nd ACADEMY**
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 30.000 €
Siège social : Parc Wilson Bât. B4
31 rue Wilson – 69 150 DECINES CHARPIEU

**Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 5 novembre 2024**

Certifiés conformes le, 24 avril 2025

[redacted]

## TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – EXERCICE – DURÉE

### ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé Unique sont dévolues à la collectivité des associés.

### ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société est dénommée : **2nd ACADEMY**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- La formation professionnelle et la formation des particuliers tout au long de leur vie, dont l'activité se rattache à la quincaillerie de bâtiment, aux travaux publics, à l'équipement de la maison et notamment aux produits sanitaires, plomberie, chauffage, énergie renouvelable (EnR), climatisation, carrelage, électricité, outillage et tous autres produits complémentaires ;

- La réalisation de prestations de formations en apprentissage, de formations en alternance et/ou de formations en continue ;

- La création, l'utilisation, la diffusion et la commercialisation de tous logiciels, supports électroniques ou télématiques et plus généralement tous outils pédagogiques destinés à la formation professionnelle ;

- La publication, l'édition et la vente d'ouvrages se rapportant aux formations dispensées ;

- Le conseil en gestion de ressources humaines et l'aide au recrutement ;

- La conclusion de tous partenariats avec d'autres centres de formation ;

- La prise de participations ou d'intérêts de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, l'acquisition de toutes parts et/ ou valeurs mobilières ; l'administration, la gestion et l'aliénation de ces participations, intérêts, parts et/ ou valeurs mobilières ;

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini ;

- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

## ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la Société est fixé :

**Parc Wilson Bât. B4 – 31 rue Wilson – 69150 DECINES CHARPIEU**

Il peut être transféré en tout endroit situé en France suivant décision du Président habilité à modifier les Statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la Société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

# TITRE II - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente mille (30.000) euros. Il est divisé en trente mille (30.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'Associé Unique.

## ARTICLE 8 – MODIFIFCATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

L'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription après rapport du Président et du commissaire aux comptes, s'il en existe.

## ARTICLE 9 – AVANCE EN COMPTE-COURANT

L'Associé Unique ou les associés en cas de pluralité d'associés et le Président de la Société peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

## ARTICLE 10 – FORME ET LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé Unique ou les associés en cas de pluralité d'associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Lorsque les actions sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

## ARTICLE 11 – TRANSFERT ET LOCATION DES ACTIONS

### 11.1 – Transfert d'actions

Définitions : Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants sont définis comme suit :

- « **Transfert** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- « **Action** » ou « **Valeur mobilière** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- « **Affilié** » : désigne (i) relativement à une personne morale, toute personne morale ou entité (a) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par une personne morale ou la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ladite personne morale ou (b) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de ladite personne morale ou de la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ladite personne morale ou (c) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne morale ou l'entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le Contrôle de ladite personne morale ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ladite personne morale ou (d) qui est gérée par ladite personne morale ou (e) qui a la même société de gestion que ladite personne morale, et (ii) relativement à une personne physique, tout conjoint, descendant ou ascendant en ligne directe et tout frère et sœur.

Le Transfert des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. Ce registre peut être tenu de façon dématérialisée.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité ci-après définies.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Par exception à ce qui précède, les transferts d'actions entre associés et à l'égard d'un Affilié sont libres.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions qui précèdent et notamment celles relatives à l'agrément, sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

**11.2 – Location**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

### ARTICLE 12 – INDIVISILITÉ DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société.

## TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 13 – REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, qui exerce la direction de la Société avec l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(ux). Le Président personne morale, est représenté par son représentant légal.

#### 13.1 - Président de la Société

Le Président de la Société, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société est désigné par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés dans les conditions prévues aux statuts, qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la Société, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux Statuts peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation du Président ne peut être prononcée que pour (i) infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables, (ii) violation des statuts et (iii) faute caractérisée de gestion. La décision de révocation doit être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des

domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### 13.2 – Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués au Président de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président.

Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et est révocable dans les mêmes conditions que le Président de la Société.

## ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision ordinaire de l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Ils sont convoqués à la réunion de l'Assemblée générale qui arrête les comptes en même temps que l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Ils interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

# TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES

## ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

### 16.1 – Domaines réservés à l'Associé Unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général, le cas échéant ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

### 16.2 – Forme des décisions

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Le registre peut être tenu de façon dématérialisée.

### 16.3 – Information de l'associé unique ou des associés

L'Associé Unique, non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

### 17.1 – Principe

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire (associé ou non), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Tout associé doit être inscrit sur le registre de la Société au moins trois (3) jours francs avant la date de la décision collective.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.
Toute décision collective requiert que les associés présents ou représentés détiennent à la première réunion la moitié des actions représentant le capital social et, à la seconde, le quart.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de commerce.

### 17.2 – Majorité

Les décisions sont prises aux règles de majorité suivantes :

(i) Décisions ordinaires prises à la majorité simple (1/2) :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants, le cas échéant ;
- l'approbation des conventions réglementées visées par l'article L.227-10 du Code de Commerce sur le rapport du Président ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes ;
- toute distribution de dividendes ;
- la nomination, la révocation du Président et la détermination de sa rémunération ;
- la révocation du/des Directeur(s) général (ou généraux) et la détermination de sa (leur) rémunération ;

(ii) Décisions extraordinaires prises à la majorité des deux tiers (2/3) :

- les augmentations, réductions ou amortissements du capital social ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- la modification de l'exercice social ;
- les modifications des statuts autres que la modification consécutive au transfert du siège social ;
- toute décision d'agrément en cas de Transfert de tout ou partie des actions détenues par un ou plusieurs associés.

(iii) Décisions particulières prises à l'unanimité :

- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles prévues par les dispositions légales.

**17.3 – Forme des consultations**

Les décisions collectives des associés résultent de (i) la réunion d'une assemblée générale, (ii) d'une consultation écrite ou (iii) d'un acte signé par tous les associés.

(i) Modalités des décisions prises en assemblée générale

Convocation : Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un associé représentant plus de 5% du capital, soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital social. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens de communication écrite (incluant notamment le courriel) trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion et mentionnent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque l'assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes et conditions que la première convocation.

Participation : Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
La collectivité des associés est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Procès-verbaux : Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés, par le Président et le secrétaire, sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions prises par l'Associé Unique sont également répertoriées dans un registre qui peut être tenu de façon dématérialisée.

(ii) Modalités des décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, incluant notamment le courriel, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit, incluant notamment le courriel.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales. Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 8 jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations consigné dans un registre spécial, pouvant être tenu de façon dématérialisée.

(iii) Modalités des décisions prises dans un acte sous seing privé

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial pouvant être tenu de façon dématérialisée.

**17.4 – Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion, le cas échéant.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

### ARTICLE 21 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Associé Unique ou, à défaut, par le président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

### ARTICLE 22 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé Unique ou la collectivité des associés doit provoquer une décision extraordinaire de l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## TITRE VI – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 23 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, l'Associé Unique ou la collectivité des associés est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision extraordinaire de l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé Unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision extraordinaire de l'Associé Unique.

### ARTICLE 24 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

Lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'Associé Unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
L'Associé Unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'Associé Unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

**ARTICLE 25 – LITIGES**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.